

## **RAPPORT**

**SUR LES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION  
SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CONFERENCE  
SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE**

Sofia 1989 - Vienne 1990

Les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie - Communauté européenne, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de la Suède, de la Suisse, de la République fédérative tchèque et slovaque, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie,

Conscients de la situation nouvelle et du développement de la sécurité, de la stabilité et de la coopération en Europe, et dans le cadre de la préparation d'une réunion au sommet à Paris,

Ayant pris en considération le document CSCE/SEM.36/Rev.1 de la Réunion de Sofia sur la protection de l'environnement et le Journal No 2/Rev.1 de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe,

Ont adopté le Rapport sur les conclusions et recommandations de la Réunion sur la protection de l'environnement de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe présenté ci-joint.

Vienne, le 5 novembre 1990

RAPPORT SUR LES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION  
SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CONFERENCE  
SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

Conformément au mandat défini dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne des représentants des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Réunion sur la protection de l'environnement a eu lieu à Sofia, en Bulgarie, du 16 octobre au 3 novembre 1989.

Lors de l'ouverture officielle de la Réunion sur la protection de l'environnement, les participants ont été accueillis par S.E. M. Todor Jivkov, président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie. Des déclarations d'ouverture ont été prononcées par des représentants des Etats participants. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) ont présenté leurs contributions à la Réunion.

La Réunion a passé en revue les travaux déjà réalisés ou en cours dans les domaines de la prévention et de la maîtrise des effets transfrontières des accidents industriels, de la gestion des produits chimiques potentiellement dangereux et de la pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Elle a examiné les possibilités concernant de nouvelles mesures et la coopération, y compris par l'amélioration des échanges d'informations.

La Plénière a procédé à un débat général qui a notamment comporté un échange de vues sur les points 4 et 5 de l'ordre du jour et d'autres dispositions pertinentes du Document de clôture de Vienne.

L'Organe de travail subsidiaire I a traité des aspects juridiques, administratifs et pratiques de questions telles que : responsabilité et remise en état, systèmes d'alerte, assistance sur demande, mesures préventives, circulation de l'information et consultations.

L'Organe de travail subsidiaire II a traité des aspects scientifiques, techniques et technologiques de questions telles que : prévention, évaluation du risque, évaluation du dommage, nettoyage, mesures et surveillance.

Les Etats participants sont conscients des possibilités qui existent d'accroître la coopération dans le cadre de la CSCE en ce qui concerne la protection de l'environnement, et qui ont été mises en lumière au cours de la Réunion. Ils réaffirment leur volonté de renforcer leur coopération et d'intensifier les efforts visant à protéger et améliorer l'environnement, en ayant à l'esprit la nécessité de maintenir et de rétablir l'équilibre écologique dans l'air, dans l'eau et dans le sol. Ils rappellent aussi l'engagement qu'ils ont pris dans le Document de clôture de Vienne de reconnaître l'importance du rôle joué par les individus et les organisations qui se consacrent à la protection et à l'amélioration de l'environnement, et de leur permettre d'exprimer leurs préoccupations. Ils réitèrent aussi leur volonté d'aider le public à prendre conscience des problèmes d'environnement et à mieux les comprendre.

Les Etats participants réaffirment qu'ils respectent le droit des personnes, groupes et organisations qui s'occupent des problèmes relatifs à l'environnement d'exprimer librement leurs avis, de s'associer avec d'autres, de s'assembler pacifiquement, ainsi que d'obtenir, publier et diffuser des informations relatives à ces problèmes, sans se heurter à des obstacles juridiques et administratifs incompatibles avec les dispositions de la CSCE. Ces personnes, groupes et organisations ont le droit de participer à des débats publics sur les problèmes d'environnement, ainsi que d'établir et de garder des contacts directs et indépendants aux niveaux national et international.

Les Etats participants encourageront aussi l'éducation et l'instruction en matière de protection de l'environnement, promouvront la reproduction, la diffusion et l'échange des informations et des données, ainsi que des documents audiovisuels et imprimés, relatifs aux problèmes d'environnement, et faciliteront l'accès du public à ces informations, données et documents.

Les Etats participants favoriseront aussi les échanges d'informations et de données relatives à l'environnement, ainsi que la coopération scientifique et technique visant à prévenir et réduire la pollution.

S'inspirant des débats qui ont eu lieu au cours de la Réunion, les Etats participants recommandent :

- que la CEE/ONU élabore au niveau international une convention, un code de conduite ou d'autres instruments juridiques appropriés, relatifs à la prévention et à la maîtrise des effets transfrontières des accidents industriels;
- que l'échange des informations et la coordination des efforts au niveau international soient développés pour que l'on parvienne à une meilleure harmonisation de la gestion des produits chimiques dangereux;
- que la CEE/ONU élabore une convention-cadre sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux;
- que les recommandations ci-dessus soient mises en oeuvre aussitôt que possible, dans la perspective de l'évaluation des résultats par la prochaine Réunion des Etats participants organisée dans le cadre des Suites de la CSCE, qui doit se tenir à Helsinki en 1992.

Ces recommandations sont formulées dans les parties I, II et III, comme suit :

## I. PREVENTION ET MAITRISE DES EFFETS TRANSFRONTIERES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Les Etats participants reconnaissent qu'il est important de concevoir et d'appliquer des politiques et stratégies communes en vue de prendre des dispositions appropriées pour prévenir et combattre les accidents industriels, leurs conséquences et leurs effets transfrontières sur l'homme et sur l'environnement.

Ils insistent tout particulièrement sur la nécessité d'une réduction des risques d'accidents, afin de diminuer ou d'empêcher les effets trans-frontières néfastes de tels accidents; sur l'amélioration de la préparation à la lutte contre les accidents et à la gestion des situations d'urgence dans un contexte transfrontière; et sur l'examen des principales questions qui se posent en matière de nettoyage, de remise en état et de responsabilité.

Ils soulignent l'importance de la coopération internationale, reconnaissent la valeur des accords bilatéraux et multilatéraux existants et tiennent compte des travaux déjà effectués ou actuellement en cours dans diverses organisations internationales, en particulier le mécanisme de réaction en cas d'accidents technologiques (APELL), élaboré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Code de conduite sur la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) et les travaux réalisés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que par la Communauté européenne.

Ils reconnaissent qu'il est important, en tant qu'objectif commun, de mettre en place ou de renforcer des mécanismes régionaux ou sous-régionaux d'intervention, d'assistance et d'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière d'environnement. Ils soulignent la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de :

- limiter la fréquence et la gravité des accidents causés par toutes les activités industrielles grâce à une amélioration des mesures de prévention;
- prévenir les effets néfastes des accidents au moyen d'un meilleur aménagement du territoire; et de
- limiter les conséquences des accidents en mettant au point des plans d'urgence appropriés.

Pour atteindre ces buts, les Etats participants recommandent :

- que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) élabore sur le plan international une convention, un code de conduite ou d'autres instruments juridiques appropriés, qui seraient fondés essentiellement sur les objectifs et principes mentionnés ci-après, en évitant les doubles emplois, en tirant parti des travaux déjà en cours dans les organisations internationales et en tenant compte de ceux qui ont été ou sont actuellement menés dans d'autres enceintes inter- nationales, sans préjudice de tout accord bilatéral ou multilatéral

existant ou futur, compte dûment tenu de la législation et des pratiques des Etats participants, étant entendu que de tels instruments juridiques devraient garantir un niveau élevé de protection et de sûreté, et qu'elle établisse, entre autres, une définition précise des activités industrielles à prendre en considération;

- que la responsabilité conjointe de l'industrie et des autorités compétentes soit reconnue dans l'élaboration de toutes les mesures appropriées de prévention, de préparation et d'intervention.

Dans ce but :

- i) l'entière responsabilité concernant la sécurité de l'activité industrielle et l'application de toutes les mesures appropriées de prévention des accidents incombe à l'exploitant de l'installation, qui doit donc notamment mettre en oeuvre les techniques et mesures les plus appropriées pour prévenir les accidents, y compris des dispositifs internes d'urgence, pour assurer des services appropriés de formation et des structures de direction afin d'évaluer les risques, et pour fournir aux pouvoirs publics les informations nécessaires concernant cette évaluation,
  - ii) les pouvoirs publics adopteront, en tenant dûment compte de la législation et des pratiques nationales, une panoplie de mesures qui consisteront notamment à : fixer des objectifs de sécurité fondés sur une évaluation des risques que présente l'installation; appliquer un système d'autorisation à certaines installations; faire respecter, conformément aux plans d'occupation des sols, une distance de sécurité entre l'installation et les lieux habités situés alentour; élaborer des plans d'urgence à suivre à l'extérieur de l'installation;
- que les consultations et les échanges d'informations sur la prévention et la maîtrise des accidents industriels et de leurs effets transfrontières soient facilités, entre autres, par :
- i) la notification réciproque de leurs points de contact initiaux en cas d'accidents industriels, avec indication des autorités régionales et locales compétentes, selon le cas,

- ii) la mise en place de systèmes d'alerte rapide et d'une coordination sur le plan bilatéral et multilatéral afin d'assurer la notification immédiate aux autorités compétentes de l'Etat susceptible d'en être victime du type et de l'ampleur d'un accident et de ses effets éventuels sur l'homme et l'environnement;
  
- que la population risquant d'être victime d'un tel accident soit correctement informée, entre autres, des risques, des mesures de sécurité, de la conduite à suivre et des mesures de protection, et qu'elle soit à même, chaque fois que cela est possible et approprié, de participer, en exprimant son avis et ses préoccupations, aux décisions officielles intéressant la prévention, l'état de préparation et les dispositifs d'urgence;
  
- que soient mis au point aux niveaux bilatéral et multilatéral les mécanismes et les conditions d'assistance mutuelle, de coopération et de coordination, notamment les procédures d'urgence pour l'application de mesures visant à remédier aux effets des accidents industriels, y compris, entre autres et selon les besoins, l'octroi de facilités, privilèges et immunités pour l'exécution rapide des tâches d'assistance;
  
- que soit renforcée la coopération scientifique et technique, y compris l'échange d'informations sur les meilleures techniques disponibles, en vue d'améliorer la protection de l'environnement, la sécurité industrielle et les procédures d'urgence, y compris des critères pour la surveillance et l'évaluation des dommages transfrontières, et la promotion de la recherche pour la mise au point de procédés moins dangereux limitant les risques pour l'environnement;
  
- que s'amplifie la coopération en matière de formation sur le site et à l'extérieur;
  
- que le principe pollueur-payeur s'applique aux personnes physiques et morales;

- que soient examinés d'autres voies et moyens appropriés pour élaborer des principes et directives permettant de déterminer la nature et l'étendue de la responsabilité;
- que les différends soient réglés pacifiquement selon des procédures à établir conformément au droit international.

## II. GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Les Etats participants conviennent qu'il est nécessaire de promouvoir, au niveau international, l'échange d'informations et la coopération dans le domaine des produits chimiques. Ils reconnaissent que les produits chimiques ont des effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement, et que des efforts sont à faire pour faciliter le commerce international de ces produits. Ils sont aussi conscients de l'importance des accords et instruments internationaux relatifs aux mouvements transfrontières des déchets dangereux et à la déclaration d'exportation des produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

Ils s'appuieront sur les travaux des organisations internationales relatifs aux produits chimiques dangereux, en particulier ceux menés dans le cadre du Programme international relatif à la sécurité des substances chimiques (PISSC), du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), qu'ils encouragent à poursuivre ces travaux. Ils tiendront compte des programmes relatifs aux produits chimiques de la Communauté européenne, du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

En vue de renforcer les dispositions juridiques et institutionnelles portant sur la gestion des produits chimiques, les Etats participants tiendront compte au moins des éléments suivants :

- procédures permettant d'identifier les propriétés dangereuses, en particulier toxicologiques et écotoxicologiques, des produits chimiques en vue de prévenir les dangers qu'ils présentent pour l'homme et l'environnement;
- système de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui peuvent présenter un danger pour l'homme ou l'environnement;
- procédure de notification prévoyant l'analyse obligatoire des nouvelles substances chimiques, destinée à mettre en évidence les propriétés dangereuses;
- examen systématique des produits chimiques déjà sur le marché, sur la base de critères prioritaires établis en fonction des quantités produites, des dangers présumés et de l'utilisation faite des substances en question. La mise en place d'une coopération entre les pays concernés serait la manière la plus fructueuse d'effectuer un tel examen;
- système détaillé de contrôle des produits chimiques dangereux, avec prise en compte du risque d'exposition à ces produits, y compris leur remplacement par des produits chimiques présentant peu ou pas de danger et, le cas échéant, la limitation ou l'interdiction de leur emploi;
- procédures pour faciliter l'échange international d'informations sur les produits chimiques;
- procédures relatives à un stockage des produits chimiques propre à assurer la sécurité de l'homme et de l'environnement, y compris les questions de choix des sites en vue de réduire au minimum les effets transfrontières;
- formation complémentaire dans le domaine de la toxicologie et de l'écotoxicologie, ainsi que d'autres disciplines pertinentes, y compris un échange de programmes d'éducation.

Les organisations internationales ayant une expérience et des programmes en cours dans ce domaine seront invitées à aider les Etats participants à exécuter les tâches énumérées ci-dessus et à coordonner les efforts en adoptant une démarche par étapes, afin de mieux harmoniser la législation et les pratiques existantes relatives aux produits chimiques, à partir des systèmes les plus perfectionnés de protection et de gestion. Cette démarche fera intervenir, entre autres, les éléments suivants :

- un échange rapide et régulier d'informations sur les infrastructures nationales pertinentes, les nouvelles législations et réglementations, les découvertes scientifiques, les procédures de surveillance et d'évaluation, etc.;
- une harmonisation des méthodes d'essai des produits chimiques et des techniques de laboratoire, destinée à faciliter l'acceptation mutuelle des données et la définition d'un ensemble minimal de données pour l'évaluation des produits chimiques;
- une harmonisation des systèmes de classification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux, destinée en particulier à faciliter le développement du commerce international et la protection des pays de transit et des pays importateurs;
- des critères de sélection des produits chimiques destinés à permettre une évaluation et une gestion ultérieures, compte tenu, entre autres, du volume de production, du danger présumé et de l'utilisation de ces produits;
- une harmonisation des procédures de notification relatives aux nouveaux produits chimiques, y compris l'identification des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques;
- des recommandations au sujet du remplacement des produits chimiques dangereux par d'autres produits présentant peu ou pas de danger.

### III. POLLUTION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX

Les Etats participants conviennent qu'il est nécessaire de poser des principes en vue d'une utilisation durable des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et de mettre au point des accords visant à les protéger de la pollution. A cette fin, ils recommandent que la CEE/ONU élabore une convention-cadre dans laquelle il sera tenu compte des accords bilatéraux et multilatéraux existants sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ainsi que des activités en cours et des travaux réalisés dans d'autres enceintes, notamment par les Conseillers de la CEE/ONU pour les problèmes de l'environnement et de l'eau et par la Commission du droit international des Nations Unies. Cette convention-cadre devra contenir entre autres les éléments suivants :

#### Principes de base

- La pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui contribue aussi à la pollution des mers, sera prévenue ou réduite en vue de la gestion durable, de la conservation des ressources en eau et de la protection de l'environnement.
- Des mesures efficaces de prévention et de contrôle de la pollution seront mises en oeuvre à la source, dans la mesure du possible.
- Des consultations régulières sur les problèmes d'intérêt commun et la mise en oeuvre des mesures antipollution seront favorisées.
- Des systèmes d'alerte et d'alarme et des dispositifs d'urgence seront mis en place.
- Afin d'assurer la prévention, des études d'impact sur l'environnement et d'autres modes d'évaluation seront mis au point, adoptés et aussitôt mis en oeuvre.

- La qualité de l'eau sera surveillée et évaluée, et les cas de rejet de polluants seront enregistrés; les méthodes d'analyse, de surveillance et d'évaluation, y compris l'enregistrement de ces rejets, seront harmonisées.
- Pour les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux, les parties fixeront des plafonds d'émission déterminés, dans la mesure du possible, en fonction des meilleures techniques disponibles, applicables à chaque secteur ou industrie ou à des substances particulières; pour les eaux usées urbaines, il sera procédé, au minimum, à une épuration biologique; l'utilisation de techniques produisant peu ou pas de déchets sera encouragée.
- Les parties respecteront des critères de qualité de l'eau; la prise en considération des écosystèmes sera encouragée.
- Les rejets seront soumis à une autorisation préalable délivrée par l'organe compétent; les rejets autorisés devront être surveillés et contrôlés.
- Des politiques générales de gestion des ressources en eau applicables aux eaux transfrontières, concernant aussi les incidences écologiques et autres des ouvrages hydrauliques et de la régularisation des eaux, seront mises en oeuvre.
- Le principe pollueur-payeur sera appliqué aux personnes physiques et morales.
- Les problèmes de la responsabilité et de l'obligation de réparer seront examinés.
- Les différends seront réglés pacifiquement selon des procédures à établir conformément au droit international.

- Des informations d'ordre scientifique et technique - notamment sur les meilleures techniques disponibles - seront échangées, s'il y a lieu, pour que soient atteints les buts de la convention-cadre en conformité avec les législations, réglementations et pratiques nationales.
- Un système sera mis en place pour rendre compte de l'application de la convention-cadre.

#### Principes relatifs aux commissions et aux autres formes de coopération

Les Etats riverains des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux concluront, là où ils n'existent pas encore, des accords spécifiques pour la création de commissions bilatérales ou multilatérales ou, si nécessaire, d'autres formes de coopération. Leurs tâches, qui seront décrites dans la convention-cadre, seront entre autres, sans préjudice des accords comparables existants, les suivantes :

- réaliser des études sur les éléments constitutifs des bassins versants des masses d'eau concernées et déterminer les utilisations prioritaires des eaux;
- réaliser des programmes communs de mesure de la qualité et de la quantité des eaux;
- répertorier les rejets importants et échanger des informations à leur sujet;
- fixer des plafonds d'émission pour les eaux usées et évaluer l'efficacité des programmes de contrôle;
- fixer des critères de qualité de l'eau; imposer au minimum l'obligation de maintenir la qualité de l'eau à son niveau actuel;
- mettre au point des programmes d'action concertée pour réduire les charges polluantes rejetées tant par des sources ponctuelles (urbaines, industrielles) que par des sources diffuses (en particulier agricoles);

-instituer des procédures d'alarme et d'alerte;

-établir des consultations sur les utilisations actuelles et prévues de l'eau susceptibles d'avoir de graves effets transfrontières, y compris pour ce qui est des ouvrages hydrauliques et de la régularisation des eaux;

-promouvoir la coopération concernant les échanges d'informations et des meilleures techniques disponibles en conformité avec les législations, réglementations et pratiques nationales, et encourager la coopération pour les programmes de recherche scientifique.

Quand un Etat côtier est touché directement et gravement par la pollution provenant de cours d'eau transfrontières, les Etats riverains, s'ils en conviennent tous, inviteront l'Etat côtier à participer aux activités de la commission ou, s'il y a lieu, à d'autres modes de coopération.

Tout en oeuvrant à la mise au point de la convention-cadre, les Etats sont encouragés à devenir parties à des accords spécifiques de ce type (concernant par exemple le Danube ou l'Elbe).

\* \* \* \* \*

Les représentants des Etats participants expriment leur profonde gratitude au peuple et au Gouvernement de la Bulgarie pour l'excellente organisation de la Réunion de Sofia et la chaleureuse hospitalité qu'ils ont réservée aux délégations participant à la Réunion.

Sofia, le 3 novembre 1989